# Art. 8 PAP QE - zone de sport et de loisir « avec sejour » [REC-as]

## Art. 8.1 Affectation

Le PAP QE « Zone de sports et de loisirs avec séjour » est réservé aux bâtiments, infrastructures et installations destinée à être utilisées exclusivement pour le camping, le caravaning, les chalets saisonniers, les parcs de bungalows ou toute autre forme de logement temporaire.

## Art. 8.2 Implantation

Les constructions peuvent être isolées, jumelées ou groupées en bande.

## Art. 8.3 Marges de reculement

1. Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’Art. 36.
2. Les marges de reculement sont définies comme suit:

* recul avant: 3,00 mètres au minimum;
* recul latéral: 3,00 mètres au minimum;
* recul arrière: 3,00 mètres au minimum.

## Art. 8.4 Gabarit

1. La profondeur maximale des bâtiments est de 12,00 mètres.

Une dérogation peut être accordée pour la profondeur maximale du bâtiment d’accueil du camping respectivement du parc de bungalows, sans que la surface d’emprise au sol maximale d’un tel bâtiment ne puisse dépasser 500 m2.

1. Les constructions ont 2 niveaux hors-sol au maximum.
2. La hauteur maximale à la corniche d’une construction principale est de 7,00 mètres.

La hauteur entre la ligne du faîte et le niveau supérieur de la corniche est de 5,00 mètres au maximum, sans que la hauteur entre la corniche et le faîte soit supérieure à la hauteur de la corniche.

Les hauteurs sont mesurées par rapport au terrain naturel existant.

1. Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.